

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/11/87

Origine :

DGR

ENSM

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Départements d'Outre-Mer

MM et MMES

les Médecins Conseils Régionaux

les Médecins Conseils et Chef de Service

des Echelons Locaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2153/87 - ENSM n° 1176/87

Plan de classement :

50	51				
----	----	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DIALYSES RENALES DES ASSURES DES REGIMES ETRANGERS DE SECURITE SOCIALE SEJOURNANT TEMPORAIREMENT EN FRANCE.

Les frais de dialyses rénales doivent être pris en charge systématiquement à 100 % pour les assurés des régimes étrangers de Sécurité Sociale séjournant temporairement en France.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/11/87

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

MM et MMES
les Médecins Conseils Régionaux
les Médecins Conseils Chef de Service
des Echelons Locaux

M le Médecin Chef de la Réunion

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2153/87 - ENSM n° 1176/87

Objet : Modalités de prise en charge des frais de dialyses rénales des assurés des régimes étrangers de Sécurité Sociale séjournant temporairement en France.

Mon attention a été appelée à maintes reprises sur les difficultés pratiques liées à la prise en charge à 100 % des frais de dialyses rénales des assurés des régimes étrangers de Sécurité Sociale séjournant temporairement en France, notamment au moment des vacances.

Aux termes des textes internationaux signés en matière de Sécurité Sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies aux assurés des régimes étrangers de Sécurité Sociale dans les mêmes conditions qu'aux personnes soumises en France au régime de Sécurité Sociale français.

La dialyse est dans tous les cas :

- soit médicalement en rapport avec une affection inscrite sur la liste des 30 affections et donc exonérée au titre de l'article L 322-3-3ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale,

- soit en rapport avec une insuffisance rénale aiguë ($K > 100$ à la Nomenclature).

Je ne suis pas opposé dans ces conditions à ce que les frais de dialyses rénales soient pris en charge systématiquement à 100 % sans engager la procédure visée à l'article L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les personnes susvisées.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division de la Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

Docteur Jean MARTY

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

Médecin Conseil National

M. BARUBE